

**Droit**



# LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO : ENTRE CONSÉCRATION ET CONTRASTES.

KAMBALE MASHAURI Fabrice\*  
BONGAMA BOYOMA Fabrice\*\*

## **Résumé**

À côté de la consécration de la laïcité de l'État congolais par la Constitution de 2006, les traces de croyance et de religiosité sont présentes dans la législation congolaise. Avec la dogmatique juridique et la méthode systémique comme orientation méthodologique, l'exercice est séquencé en trois points : les implications de la laïcité, les contrastes que comporte le droit congolais, et la proposition de deux voies pour la cohérence sur la laïcité : le traitement égal des croyances et l'indifférence de l'État vis-à-vis des confessions. La seconde voie est préférée, dans la présente réflexion, pour le fait que le contexte notamment de la pluralité des confessions n'est pas favorable à la première voie.

**Mots-clés :** Laïcité, État, religiosité, liberté de religion, croyance, confession

## **STATE SECULARISM IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO: BETWEEN CONSECRATION AND CONTRASTS.**

### **Abstract**

Alongside the consecration of the secularism of the Congolese State by the 2006 Constitution, traces of belief and religiosity are present in Congolese legislation. With legal dogmatics and the systemic method as methodological orientation, the exercise is sequenced in three points: the implications of secularism, the contrasts that Congolese law entails, and the proposal of two paths for coherence on secularism: equal treatment of beliefs and the indifference of the State towards confessions. The second path is preferred, in the present reflection, for the fact that the context in particular of plurality of confessions is not favorable to the first path.

**Key-words:** Secularism, State, religiosity, freedom of religion, belief, confession

## **INTRODUCTION**

**L**e monde, en ce vingt-unième siècle, est inscrit dans « un contexte sociétal marqué par la diversité culturelle et culturelle »<sup>1</sup>. Au lendemain de l'obscurantisme religieux, on est « à une époque qui prêche le

---

\* Assistant à la Faculté des Sciences juridiques de l'Université de Goma. Détenteur de DEA en Droit public à l'Université Catholique du Graben. Tél : +243 998 856 358. E-mail : [fabricemashauri@gmail.com](mailto:fabricemashauri@gmail.com)

\*\* Juriste de Projet d'Initiatives pour la paix et les droits de l'homme (iPeace) à Kamanyola et Écrivain. Tél. : +243 997 267 770. E-mail : [fabriceboyoma02@gmail.com](mailto:fabriceboyoma02@gmail.com).

<sup>1</sup> Edith Arnoult-Brill et Gabrielle Simon, *Le fait religieux dans l'entreprise*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, Section du travail et de l'emploi, Les Éditions des Journaux officiels de la République française, Novembre 2013, p. 4.

rationalisme »<sup>2</sup>. Puisque l'être humain est doté de la raison, il doit être libre au milieu des choix que lui offrent la société et la nature. Il ne devrait ou il ne doit lui être imposé de pensée, de croyance ni de dieu, la laïcité de l'État se voulant l'un des principes favorables à cette dynamique de liberté à reconnaître à l'homme.

La dynamique a affecté les ordres juridiques. Ont pris place ainsi, en droit onusien, la liberté de religion, de conscience ou de pensée<sup>3</sup>, la séparation Église-État, l'égalité des citoyens, la protection des minorités religieuses<sup>4</sup>, de l'enfant<sup>5</sup> ou du détenu<sup>6</sup>. Le droit régional africain n'est pas resté en marge<sup>7</sup> dans la protection de la liberté de religion qu'il estime non absolue<sup>8</sup>. Il considère par exemple qu'il n'est pas juste d'appliquer des lois religieuses aux personnes qui ne pratiquent pas cette religion<sup>9</sup>, ou de délocaliser un peuple ou un groupe religieux dont les pratiques culturelles, religieuses et traditionnelles sont liées à une terre donnée<sup>10</sup>.

Le droit congolais consacrant la laïcité de l'État congolais dans la Constitution de 2006<sup>11</sup>, prévoit logiquement le « droit à la liberté de pensée, de conscience et de

<sup>2</sup> Maxence Guillemain, *L'exceptionnalisme religieux et la Constitution américaine*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, École doctorale Sciences de l'homme et de la société (555), Université de Reims Champagne-Ardenne, 2015, p. 14.

<sup>3</sup> Article 18, Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, *In Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006, p. 5.

<sup>4</sup> Article 27, Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976.

<sup>5</sup> Joël Andrian tsimbazovina et al. (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008, p. 341.

<sup>6</sup> Annie Beziz-Ayache, *Dictionnaire de la sanction pénale*, Paris, Éditions Ellipses, 2009, p. 36.

<sup>7</sup> Article 8, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013, p. 32 ; Article 9, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013, p. 81 ; Article 6, Charte africaine de la jeunesse de 2009, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Lubumbashi, Pretoria University Law Press, 2013, p. 32.

<sup>8</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Prince c. Afrique du sud*, 2004, par. 43, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013, p. 347 et 348.

<sup>9</sup> Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Amnesty international et Autres c. Soudan*, 2000, par. 73, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013, p. 240.

<sup>10</sup> Communication 276/2003, Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport d'activités 2009, par. 156, *In Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013, p. 256 et 258.

<sup>11</sup> Article 1<sup>er</sup> al. 1<sup>er</sup>, Constitution de la RDC de 2006, *In Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 6. Un regard sur le passé : La loi fondamentale du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques consacre la liberté de religion (article 12). La Constitution de la RDC du 1<sup>er</sup> août 1964 ne consacrait pas expressément la laïcité de l'État. Cependant, elle garantissait l'égalité des croyances (article 14) et la liberté de religion (article 24). La même attitude est adoptée par la Constitution du 24 juin 1967 (article 10). L'Acte constitutionnel de transitionnel du 9 avril 1994 déclare la laïcité de l'État (article 1<sup>er</sup>) et garantit la liberté de religion

religion »<sup>12</sup>, un droit auquel il ne peut être dérogé même lorsque l'état d'exception aura été proclamé<sup>13</sup>. Ce droit est reconnu à toute personne, y compris l'enfant.<sup>14</sup>

Sur ce fond, l'État congolais ne peut instituer une croyance, une religion ou des pratiques religieuses, ne peut les interdire, et ne peut être -ou ne peut faire corps avec- une structure religieuse. On doit distinguer l'État de la structure religieuse, « la société politique de la société religieuse »<sup>15</sup>, contrairement à la société dans laquelle le chef politique était aussi l'autorité religieuse<sup>16</sup>. La laïcité induit que chaque citoyen choisit ses convictions, qu'il ne peut être discriminé en raison de sa religion<sup>17</sup>, et que les croyances religieuses soient considérées égales. Justice aura été ainsi faite à tout le monde<sup>18</sup>.

Paradoxalement, les traces de religiosité et de croyance ne sont pas absentes de la législation. Des cas illustratifs peuvent être relevés. On voit *Dieu* présent dans le serment du Chef d'État élu avant d'entrer en fonction<sup>19</sup>, dans celui des magistrats militaires<sup>20</sup>, des experts, des interprètes et des traducteurs<sup>21</sup>. Bien plus, la Constitution congolaise a été adoptée sous la formule : « Conscients de nos responsabilités devant *Dieu*, la Nation, l'Afrique et le Monde ; Déclarons solennellement adopter la présente Constitution »<sup>22</sup>. Des exemples de la religiosité peuvent être multipliés. Noël, une fête chrétienne célébrée le 25 décembre de chaque année, figure parmi les jours fériés légaux<sup>23</sup>. L'Arrêté ministériel de 2011 relatif aux éléments du nom cite « le christianisme, l'islam ou toute autre confession légalement reconnue sur le territoire national »<sup>24</sup> comme composante du patrimoine culturel congolais<sup>25</sup> dans laquelle

---

(article 17). Cela est fait aussi par la Constitution de la transition de la RDC du 4 avril 2003 (articles 4 et 26).

<sup>12</sup> Article 22, *Ibid.*, p. 12.

<sup>13</sup> Article 61 point 7, *Ibid.*, p. 21.

<sup>14</sup> Article 26, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 25 mai 2009, p. 11.

<sup>15</sup> Maxence Guillemin, *op.cit.*, p. 20.

<sup>16</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *Église et État dans le nouveau contexte de la démocratisation. Cas de Madagascar*, Antananarivo, Friedrich Ebert Stiftung, 2013, p. 3.

<sup>17</sup> Article 13, Constitution de la RDC de 2006, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 9.

<sup>18</sup> Michael J. Sandel, *Justice*, Paris, Nouveaux horizons, 2016, p. 13.

<sup>19</sup> Article 74, Constitution de la RDC de 2006, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011, p. 24.

<sup>20</sup> Article 66, Loi n° 023/2002 du 18 novembre 2002 portant Code judiciaire militaire

<sup>21</sup> Article 64, *Ibid.*

<sup>22</sup> Par. 10 et 11 du Préambule, Constitution de la RDC du 18 février 2006

<sup>23</sup> Article 1<sup>er</sup>, Ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014 fixant la liste des jours fériés légaux en République démocratique du Congo.

<sup>24</sup> Article 5, Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

<sup>25</sup> Article 58, Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille telle modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille.

peuvent être puisés les prénoms des citoyens congolais<sup>26</sup>. Dans le sens opposé, l'ancien Chef d'État Mobutu avait interdit les prénoms chrétiens dans le cadre du recours à l'authenticité<sup>27</sup>, avait supprimé les jours fériés légaux religieux, et dissout le Comité Permanent des Évêques du Zaïre<sup>28</sup>.

On s'en rend compte ; cohabitent, dans la législation congolaise, la présence de Dieu, la marque religieuse et la laïcité de l'État, dans un mariage dont l'issue se trouverait dans le divorce. Pour le saisir, il semble indiqué de partir des implications de la laïcité de l'État (1), relever les contrastes (2), et proposer des pistes pour la cohérence dans la législation congolaise (3). L'exercice est fait avec la dogmatique juridique<sup>29</sup> et la méthode systémique<sup>30</sup> qui ont contribué à la détermination du contenu de la laïcité, et la recherche de la cohérence, sur la laïcité, qui doit caractériser l'ordre juridique congolais entant que système.

## 1. DES IMPLICATIONS DE LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

La laïcité est une notion complexe, et a des contenus différents voire opposés en raison des appréhensions des auteurs et des législations. La présente réflexion l'aborde comme une notion à trois compartiments : La liberté de religion (1.1), la séparation Église-État (1.2), et l'égalité des croyances (1.3).

### 1.1. De la liberté de religion

Parler de liberté de religion renvoie à la notion-même de liberté. Concept au contenu complexe, comme l'est la religion<sup>31</sup>, la liberté est abordée différemment selon les disciplines. Un aperçu sous l'angle pluridisciplinaire offre l'avantage d'une perception plus ou moins large, et permet de saisir les limites d'une appréhension uniquement juridique.

Savoir si l'individu a agi librement et s'il a choisi librement sa croyance est une préoccupation qui intéresse différemment les disciplines, et « le syncrétisme méthodologique »<sup>32</sup> permet une vue plus ou moins large<sup>33</sup>.

<sup>26</sup> Article 5, Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

<sup>27</sup> Laurent Larcher, « L'Église en République démocratique du Congo (encore) face au pouvoir », *Notes de l'Ifri*, Mai 2018, p. 17.

<sup>28</sup> François Kitengie Kasongo, « Église et État. Cadre juridique et enjeux actuels de la relation entre l'Église catholique et la République Démocratique du Congo », *Librairie Africaine d'Études Juridiques*, n° 2, 2015, p. 308.

<sup>29</sup> Jean-Paul Segihobe Bigira, *Le Congo en droit international. Essai d'histoire agonistique d'un État multilatéral*, Bruxelles, Presses Universitaires Ryckmans, 2011, p. 7.

<sup>30</sup> Téléphore Muhindo Malonga et Moïse Muyisa Musubao, *op.cit.*, p. 78 ; Krzysztof Pleszka et Tomasz Gizbert-Studnicki, « Le système du droit dans la dogmatique juridique », In *Archives de philosophie du droit*, Tome 31, Paris, Sirey, 1986, p. 108.

<sup>31</sup> David Koussens, *Neutralité de l'État et régulation de la diversité religieuse au Québec et en France*, Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2011, p. 145.

<sup>32</sup> Siméon Patrice Kouam, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Cahiers de droit*, vol. 55, n° 4, décembre 2014, p. 882.

Plusieurs définitions sont formulées. Pour Kant, la liberté renvoie à une action autonome des dictas de la nature ou des conventions sociales<sup>34</sup>. Il s'agit d'une situation peu probable en psychologie<sup>35</sup>, pour laquelle l'homme est un produit de la nature et de la société<sup>36</sup>. Pour Michael Sandel, la liberté c'est « ne pas être empêchés de faire ce que nous voulons »<sup>37</sup>. Il aurait pu ajouter que c'est aussi de ne pas être forcé de faire ce que l'on ne veut pas. Un accent est mis sur la volonté à l'abri des vices de consentement<sup>38</sup>, voire à l'abri des pathologies de la volonté<sup>39</sup> ou des effets de l'hypnose<sup>40</sup>. À ce niveau, elle suppose « le pouvoir d'agir indépendamment de toutes contraintes »<sup>41</sup> c'est rencontrer l'idée d'une « liberté supérieure, celle de l'acte volontaire hautement motivé par la puissance de l'idée rationnelle claire et distincte »<sup>42</sup>.

En psychologie cependant, « nous sommes agités de diverses manières par les causes extérieures (...), si bien que notre sentiment de liberté est illusoire »<sup>43</sup>. Telle est la tendance générale en psychologie selon laquelle la prise de décision dépend des déterminants naturels et environnementaux<sup>44</sup>.

---

<sup>33</sup> Jacques Derrida, *Du droit à la philosophie*, Paris, Editions Galilée, 1990, p. 12.

<sup>34</sup> Michael J. Sandel, *op. cit.*, p. 163.

<sup>35</sup> Maximilienne Levet-Gautrat et Anne Fontaine, *Gérontologie sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987, p. 4.

<sup>36</sup> Hélène Gratiot-Alphandéry et René Zazzo, *Traité de psychologie de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970, p. 30.

<sup>37</sup> Michael J. Sandel, *op. cit.*, p. 162.

<sup>38</sup> Dominique Chagnollaude de Sabouret (Dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit. 200 notions incontournables*, Paris, Dalloz, 2016, pp. 409-413.

<sup>39</sup> Jeanne Proust, *La volonté et ses pathologies. Psychologie expérimentale et théorie de l'âme chez Théodule Ribot*, Thèse de doctorat de philosophie, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Ecole doctorale de philosophie, 2019, p. 17 ; Cécile Aguesse, « Dépendance et institutionnalisation », In Marie-France Benois (Dir.), *Alzheimer et autres démences. Comportements et pathologies, prise en charge et accompagnement, activités et thérapies*, Doc Éditions, 2008, p. 20 ; Jean-Pierre Martin, « Démence et infection à VIH », In Marie-France Benois (Dir.), *Alzheimer et autres démences. Comportements et pathologies, prise en charge et accompagnement, activités et thérapies*, Doc Éditions, 2008, p. 51.

<sup>40</sup> Jean Dauven, *Les pouvoirs de l'hypnose*, Paris, Éditions Planète, p. 70.

<sup>41</sup> André Roussel et Gérard Durozoi, *Philosophie. Notions et textes*, Editions Fernand Nathan, 1980, p. 400.

<sup>42</sup> *Ibid.*

<sup>43</sup> *Ibid.*

<sup>44</sup> Jean-C.Filloux, *La personnalité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963, p. 53 ; Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2015* — Abrégé : Pensée, société et comportement, Washington, Banque mondiale, 2015, p. v ; Julien Valentin, *Simulation du comportement humain en situation d'évacuation de bâtiment en feu*, Thèse de doctorat en Sciences, Université de Pau et des pays de l'Adour, École doctorale des sciences exactes et leurs applications, 2013, p. 7 ; Guy Palmade, *La caractérologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1955, p. 9 ; Francis Baud, *Physionomie et caractère*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962, p. 5 ; Alain Sarton, *L'intelligence efficace. Comprendre, savoir, agir*, Paris, Centre d'Étude et de Promotion de la Lecture, 1969, p. 10 ; Tony Anatrella, *Interminables adolescences. Les 12/30 ans*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions du Cerf et Éditions Cajus, 1997, p. 23 ; Jean Delay, *La psychophysiologie humaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974, pp. 39-45 ; Rachel Genest, *Statut des femmes chez les Témoins de Jéhovah : Regard sur les fonctions, rôles, obligations, droits et devoirs sur le plan de la vie privée et de la vie publique*, Mémoire de Maîtrise en études

Pour Debard et Guinchard, la liberté « consiste dans le droit de faire tout ce qui n'est pas défendu par la loi »<sup>45</sup>. En tant que droit extrapatrimonial<sup>46</sup>, « elle se présente comme une prérogative ouvrant à son bénéficiaire, lorsqu'il le désire, un accès inconditionné aux situations juridiques qui se situent dans le cadre de cette liberté »<sup>47</sup>. Le paradoxe en cela est de définir la liberté par ce qui la limite. En effet, la liberté se conçoit en droit dans le comportement qui ne heurte pas la législation. On semble dire que l'individu ne peut pas être libre de violer la loi, alors que liberté signifierait absence de limite ou ignorance des limites. Il va de soi que le cadre juridique qui rencontrerait la notion de liberté se voudrait celui qui protège l'exercice de la liberté et non celui qui la limite. Cependant, la société n'étant pas unipersonnelle, il ne peut pas être tout permis à l'individu. La liberté, en droit, se conçoit ainsi mieux en association avec le principe d'égalité qui implique le respect d'autrui<sup>48</sup> ou la *Drittwirkung*<sup>49</sup>. Et c'est dans cet encadrement que la liberté est un droit fondamental<sup>50</sup>.

La liberté de religion est généralement associée à la liberté de pensée et à celle de conscience<sup>51</sup>. Elle suppose le choix de croire ou non, le choix de la croyance, du lieu, du moment et de la manière de sa manifestation. Il faut que la personne pense librement et soit consciente de ses choix. Autrement dit, l'individu est éveillé<sup>52</sup> et connaît les conséquences juridiques de son action ou inaction. Il se conçoit mal qu'un comportement posé en état d'inconscience<sup>53</sup> soit estimé libre.

Face à la question de savoir si la personne a choisi et exerce librement sa croyance, le droit ne sait pas mesurer la formation autonome de la volonté, mais « se préoccupe plus de l'expression du consentement (for externe) que de son élaboration (for interne) »<sup>54</sup>. En fait, « le mécanisme par lequel une personne consent relève de l'intime »<sup>55</sup>, et le droit ne dispose pas de moyens de le sonder. Ainsi, même si la psychologie démontre « l'impact important de pensées des parents sur l'évolution des

du religieux contemporain, Université de Sherbrooke, Centre d'études du religieux contemporain, 2016, p. 83.

<sup>45</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2014, p. 562.

<sup>46</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2018, p. 818.

<sup>47</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, 2014, p. 562.

<sup>48</sup> Justine Lacroix et Jean-Yves Pranchère, *Les droits de l'homme rendent-ils idiot ?*, Éditions du Seuil et La République des idées, 2019, p. 50.

<sup>49</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 301.

<sup>50</sup> Céline Fércot et Patricia Rrapi, *Droit des libertés fondamentales*, Notes de cours, Université Paris Nanterre, Faculté des Sciences juridiques administratives et politiques, Troisième licence, 2014-2015, p. 7 et 8.

<sup>51</sup> Article 22 alinéa 1<sup>er</sup>, Constitution de la RDC ; Article 18, Déclaration universelle des droits de l'homme ; Article 8, Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

<sup>52</sup> Jean Delay, *op.cit.*, pp. 46-47.

<sup>53</sup> Victor Smirnoff, *La psychanalyse de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968, p. 2.

<sup>54</sup> Dominique Chagnollaude de Sabouret (Dir.), *op.cit.*, p. 406.

<sup>55</sup> *Ibid.*

enfants »<sup>56</sup> et sur le choix de la croyance, le droit considère, par principe, que le choix de l'enfant est libre en dépit du fait que l'enfant exerce la liberté de religion avec les orientations de ses parents ou de la personne exerçant sur lui l'autorité parentale<sup>57</sup>. Cette option aurait pour fond « la présomption selon laquelle les parents sont les personnes les plus aptes à savoir ce qui est nécessaire à l'épanouissement de leur enfant »<sup>58</sup>. Il convient en même temps de relever qu'« aucun instrument (...) ne définit clairement le droit de l'enfant à la liberté de religion, ni ne fixe un âge à partir duquel on pourrait exercer sa liberté de religion »<sup>59</sup>. Et même si, selon Zermatten, la loi devrait fixer quand et comment<sup>60</sup> la personne pourrait exercer la liberté de religion<sup>61</sup>, on ne peut pas considérer nulle l'influence de l'entourage sur des choix religieux<sup>62</sup>. En effet, les « conditionnements éducatifs (...) jouent un rôle décisif dans l'avènement de l'enfant à la moralité, comme dans son accession à la vie religieuse »<sup>63</sup>. Peu importe l'impact des facteurs naturels et sociaux sur les choix opérés, le droit considère que la personne a exercé sa liberté de religion qui comprend la latitude de croire ou de ne pas croire, la latitude de changer de croyance, d'appartenir à une confession religieuse, de changer d'appartenance, d'adopter son propre culte<sup>64</sup>, ou « d'inventer le texte de sa prière »<sup>65</sup>.

## 1.2. De la séparation État-Église

L'idée première de la laïcité de l'État est que ce dernier est non confessionnel dans son organisation et son fonctionnement<sup>66</sup>. On en entend « le programme de déconfessionnalisation des services publics »<sup>67</sup>, et l'état-même de l'État non confessionnel se traduisant par « la séparation des Églises et de l'État et le principe que

<sup>56</sup> Joan E. Grusec et Tanya Danyliuk, « Les attitudes et croyances parentales et leur impact sur le développement des enfants », *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants*, Décembre 2014, p. 3.

<sup>57</sup> Article 26, Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 25 mai 2009, p. 11 ; Article 9 point 2, Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1990.

<sup>58</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 341.

<sup>59</sup> Jean Zermatten, « Le droit à la liberté de religion de l'enfant : un pas vers son autonomie », In Philip D. Jaffé et al. (Dir.), *Droits de l'enfant et croyances religieuses : Autonomie, éducation, tradition*, Actes du 10<sup>e</sup> Colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) du 2 au 3 mai 2019, p. 11.

<sup>60</sup> À propos du comment exercer la liberté de religion, et la liberté du culte particulièrement, la question se pose avec acuité pour certaines personnes comme le détenu qui aimerait pratiquer son culte dans un lieu particulier et pendant un temps particulier et plus ou moins. Voir Annie Beziz-Ayache, *op.cit.*, p. 36.

<sup>61</sup> Jean Zermatten, *op.cit.*, p. 11.

<sup>62</sup> Jacques Lecomte, *Les 30 notions de la psychologie*, Paris, Dunod, 2013, p. 115 et 116.

<sup>63</sup> Hélène Gratiot-Alphandéry et René Zazzo, *op.cit.*, p. 127.

<sup>64</sup> Maxence Guillemain, *op.cit.*, p. 17.

<sup>65</sup> Marie-Jeanne Muende-Mampuya, *Contexte historique du christianisme et inculturation de la liturgie catholique : De la liturgie orientale aux rites africains*, Thèse de doctorat d'histoire, Université de Nancy 2, Année académique 2008-2009, p. 142.

<sup>66</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, 2018, p. 1221.

<sup>67</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 597.

l'État ne reconnaît ni ne protège aucun culte ni aucune religion »<sup>68</sup>. La législation malgache institue, dans ce sens, 'l'interdiction de toute immixtion' de l'un dans les affaires de l'autre, et la 'neutralité' de l'État par rapport aux questions religieuses ou 'l'autonomie' de deux entités. L'État ne salarie ni ne subventionne aucun culte. Les églises se gouvernent et sont seules qualifiées à interpréter et faire appliquer leurs règles d'organisation<sup>69</sup>. On dirait mieux que « l'Église (...) et l'État sont, chacun dans son domaine, souverains, indépendants et autonomes »<sup>70</sup>. L'idée est « qu'aucune des deux sphères, religieuse ou politique, n'assujettisse l'autre »<sup>71</sup>.

Référence faite à l'histoire, « les expériences ont montré que lorsque la religion est liée à l'exercice du pouvoir, les tendances à la discrimination existent toujours. (...) C'est effectivement le cas dans un certain nombre de pays musulmans où les autres confessions sont rarement tolérées »<sup>72</sup>. Et pour le pape Pie IX de l'église catholique, la liberté de conscience et des cultes signifierait liberté de perdition<sup>73</sup>. Et même lorsque l'église catholique fait allusion aux droits de l'homme qui seraient consacrés dans l'évangile<sup>74</sup>, ils sont perçus sous le fondement théologique, et, dans une certaine mesure, sous celui naturaliste, et non sous les fondements positiviste et sociologique<sup>75</sup>. On peut le voir dans le message du pape Jean-Paul II à l'ONU en 1978<sup>76</sup>, et en 2006 sous le pape Benoît XVI, dans les propos de Giovanni Lajolo, représentant du Saint Siège<sup>77</sup>.

Dans ce contexte, pour garantir la liberté en général et liberté de religion en particulier, la séparation État-Église doit avoir un contenu susceptible d'éviter la discrimination. Un contenu à trois compartiments le garantirait. Premièrement, la séparation Église-État désignerait la distinction des structures, c'est-à-dire que les institutions religieuses sont autres que celles étatiques. Deuxièmement, elle désignerait la distinction des animateurs de ces institutions. Autrement dit, les autorités politique et religieuse doivent être des personnes physiques différentes. Troisièmement, elle désignerait la séparation des domaines d'intervention ou des contenus de leurs pouvoirs. Ce triple contenu de la séparation Église-État a l'avantage d'éviter ou de diminuer les interférences de l'un dans le fonctionnement et l'organisation de l'autre. On aura répondu à la préoccupation de Momo qui s'interrogea : « jusqu'où une religion peut-elle s'engager tant dans l'économie que dans la politique sans violer le principe de la laïcité

---

<sup>68</sup> *Ibid.*

<sup>69</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op.cit.*, p. 7.

<sup>70</sup> Article 1er, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>71</sup> Vincent De Coorebyter, « Neutralité et laïcité : une opposition à trompe-l'œil », In *Analyse*, p. 61.

<sup>72</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op. cit.*, p. 10.

<sup>73</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 360.

<sup>74</sup> *Ibid.*, p. 361.

<sup>75</sup> Ludovic Hennebel et Hélène Tigroudja, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Éditions A. Pedone, 2018, pp. 40-48.

<sup>76</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 361.

<sup>77</sup> *Ibid.*, p. 362.

de l'État ?»<sup>78</sup>. C'est dans ce sens que la législation malgache a par exemple institué l'incompatibilité de la fonction de Chef de l'État avec toute fonction au sein d'une entité religieuse, et l'interdiction aux églises l'interférence dans les propagandes politiques et électorales<sup>79</sup>. La Constitution congolaise n'organise pas ce genre d'incompatibilité à l'égard des membres de pouvoirs exécutif<sup>80</sup> et législatif<sup>81</sup>, ni à l'égard des agents de carrière des services publics de l'État<sup>82</sup>. Et même si la législation congolaise institue l'apolitisme des associations confessionnelles<sup>83</sup>, les religieux prennent part à la campagne électorale qui, c'est fréquent, se fait pendant et sur les lieux des cultes, comme retracé au Cameroun<sup>84</sup>.

### 1.3. Égalité des croyances

Pour Lova Rabary, la notion de laïcité intervient dans la démocratie dans le sens où cette dernière repose sur la liberté, l'égalité et la justice. Pour ce qui est de la liberté de religion, l'idée est qu'elle soit garantie à chaque citoyen, et renvoie à l'égalité de toutes les croyances devant la loi<sup>85</sup>. Au-delà du fait que toutes les croyances, dans leurs substances et pratiques, ne doivent pas heurter la loi, l'ordre public et les bonnes mœurs<sup>86</sup>, l'État « ne doit favoriser ou défavoriser la propagation des croyances ou des règles de vie en société d'aucune religion »<sup>87</sup>. La laïcité s'oppose ainsi à ce que soient reconnus des droits collectifs à un groupe de religion<sup>88</sup>, ou des droits aux membres du groupe pour le fait de leur appartenance à ce dernier. De même, il ne peut être reconnu des droits aux citoyens qui n'appartiennent pas à un groupe religieux donné, ou qui n'appartiennent à aucun groupe religieux. Dans le sens opposé, ne peuvent être fixées des obligations à l'égard d'un citoyen vis-à-vis de l'État en raison de son appartenance ou sa non-appartenance à un groupe religieux. L'image est celle de l'indifférence de l'État vis-à-vis des groupes religieux qui s'organisent librement. Maurice Barbier voit ainsi la laïcité comme « cette neutralité qui implique non seulement que l'État ne professe ou ne privilégie aucune religion particulière, mais qu'il ne se prononce pas en matière religieuse et qu'il n'apporte aucune aide, financière ou autre. (...) La neutralité

<sup>78</sup> Bernard Momo, « La laïcité de l'État dans l'espace camerounais », *Les Cahiers de droit*, Vol. 40, n° 4, 1999, p. 847.

<sup>79</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op. cit.*, p. 12.

<sup>80</sup> Articles 96-99, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>81</sup> Articles 110, *Ibid.*

<sup>82</sup> Articles 115 et 116, Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, Première partie, 57<sup>e</sup> année, Kinshasa, 3 août 2016, p. 38.

<sup>83</sup> Articles 1<sup>er</sup> et 2, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2011 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, 42<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 15 août 2001, p. 7.

<sup>84</sup> Bernard Momo, *op. cit.*, p. 847.

<sup>85</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op. cit.*, p. 10.

<sup>86</sup> Articles 53-56, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2011 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, 42<sup>ème</sup> année, Kinshasa, 15 août 2001, p. 20 et 21.

<sup>87</sup> Serge Guinchard et Thierry Debard (Dir.), *op.cit.*, 2018, p. 1221.

<sup>88</sup> Joël Andriantsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 598.

va plus loin et exige que l'État n'aide ni ne gêne aucune religion»<sup>89</sup>. Cela semble facile à saisir : « la liberté de religion est un droit fondamental qui impose à l'État et aux pouvoirs publics une obligation de neutralité religieuse envers l'ensemble des religions et des citoyens »<sup>90</sup>.

Sur cette voie, la Constitution congolaise consacre l'égalité des citoyens, en dépit des différentes appartenances religieuses ou croyances, qu'induit la laïcité de l'État congolais à travers plusieurs de ses dispositions dont celle qui garantit l'« accès aux établissements d'enseignement, sans discrimination de (...) religion »<sup>91</sup> ; ou celle qui prive d'effet juridique toute mesure discriminatoire, en matière d'éducation et d'accès aux fonctions publiques, en raison de la religion du citoyen<sup>92</sup>. C'est pareil, et plus spécifiquement, pour l'article 22 qui consacre, pour tout citoyen, « le droit de manifester sa religion ou ses convictions, seule ou en groupe, tant en public qu'en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques, l'accomplissement des rites et l'état de vie religieuse, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des droits d'autrui »<sup>93</sup>. Bien plus, la Constitution dispose que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »<sup>94</sup>, et que « tous les Congolais sont égaux devant la loi et ont droit à une égale protection des lois »<sup>95</sup>.

Sur ce fond, la croyance, l'appartenance à une croyance ou sa manifestation ne confère ni droits ni obligations vis-à-vis de l'État. L'état du droit est, ou doit être, celui de l'égalité entre croyance et incroyance, égalité des croyances, et entre croyants et non-croyants. L'État doit s'abstenir d'assurer ou faciliter la propagande d'une conviction, la décourager ou l'interdire. Il ne peut créer, imposer une confession ni interdire sa création. De même, il ne peut imposer une pratique, une commémoration ou une valeur à caractère religieux. L'indifférence dont il est question désigne l'attitude neutre que l'État doit adopter, mais ne signifie pas que le fait religieux soit ignoré car il doit être saisi et encadré de manière que le citoyen jouisse de la liberté religieuse sans empiéter sur celle de l'autre<sup>96</sup>.

Cependant, en dépit du fait que, dans l'Accord- Cadre conclu entre l'État congolais et le Saint Siège le 20 mai 2016 et promulgué en 2020, il est rappelé « le principe internationalement reconnu de liberté religieuse et celui de la laïcité prescrit

---

<sup>89</sup> Maurice Barbier, *La Laïcité*, L'Harmattan, Paris, 1998, cité par Lova Rabary-Rakotondravony, *op.cit.*, p. 11.

<sup>90</sup> David Koussens, *op.cit.*, p. 139.

<sup>91</sup> Article 45 al. 3, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>92</sup> Article 13, *Ibid.*

<sup>93</sup> Article 22 al. 2, *Ibid.*

<sup>94</sup> Article 11, Constitution de la RDC de 2006.

<sup>95</sup> Article 12, *Ibid.*

<sup>96</sup> David Koussens, *op.cit.*, p. 145.

dans la Constitution congolaise »<sup>97</sup>, un traitement différencié semble consacré en faveur de la confession catholique<sup>98</sup>.

Dans cette convention, l'État congolais reconnaît la personnalité juridique à caractère public à l'Église catholique<sup>99</sup>, celle de ses institutions reconnues comme telles par le droit canonique, de la Conférence Épiscopale Nationale du Congo et des circonscriptions ecclésiastiques, notamment les archidiocèses, les diocèses, les administrations apostoliques, les prélatures, les abbayes, les paroisses, les instituts de vie consacrée et sociétés de vie apostolique<sup>100</sup>. Il s'engage également à informer le Saint Siège toutes fois qu'un évêque ou un prêtre sera poursuivi au pénal, et à garantir aux enseignants de religion la même rémunération que celle assurée aux enseignants des autres matières. Bien plus, il envisage une aide à l'Église catholique, et s'engage à lui accorder des facilités, en matière fiscale et douanière<sup>101</sup>, comme elle peut les accorder à une organisation non-gouvernementale<sup>102</sup>. Pour ne parler que de cela, il n'est pas prévu le même type d'engagements en faveur d'autres confessions.

Tout de même, le Saint-Siège ou la Cité du Vatican revêtant un statut d'État<sup>103</sup>, l'Église catholique se présente à la fois comme une structure étatique et religieuse. Le Pape est à la fois un Chef d'État et un chef religieux<sup>104</sup>. On dirait mieux que l'Église catholique est une confession religieuse *sui generis*<sup>105</sup>. Bien plus, ledit Accord-Cadre n'octroie pas de droits à tout croyant catholique. Il oblige l'État congolais dans ses relations avec l'Église elle-même<sup>106</sup>, certaines de ses entités de l'Église et les représentants du Saint Siège comme les nonces apostoliques<sup>107</sup>. À ce titre, des rapprochements peuvent être faits avec le droit diplomatique. Ainsi, comme l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique<sup>108</sup>, l'Accord-Cadre institue

<sup>97</sup> Par. 6 du Préambule de l'Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>98</sup> Lebon Thsimpe Kadima et Vital Yvan Mbumba Mbumba, « Relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la RDC sous Félix Tshisekedi : Particularités et nouveautés », *Akofena*, n° 006, Vol. 1, Août 2022, p. 48.

<sup>99</sup> Article 2, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>100</sup> Article 3, *Ibid.*

<sup>101</sup> Articles 14 et 16, *Ibid.*

<sup>102</sup> Article 39, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Établissements d'Utilité Publique.

<sup>103</sup> Chloé Israel Collier, *Le statut du Saint-Siège/Vatican au regard de ses immunités*, Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2017-2018, p. 14.

<sup>104</sup> *Ibid.*, p. 42.

<sup>105</sup> Article 48, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans but lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ; Article 4, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>106</sup> Article 16 par. 2, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>107</sup> Chloé Israel Collier, *op.cit.*, p. 52.

<sup>108</sup> Article 22, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

« l'inviolabilité de lieux de culte : églises, chapelles, oratoires, cimetières et leurs dépendances »<sup>109</sup>. À la place de l'immunité de juridiction pénale en faveur de l'agent diplomatique<sup>110</sup>, le clerc n'a le droit que de voir son Évêque informé par l'État congolais, avant le déclenchement des poursuites contre lui, sauf en cas de flagrance<sup>111</sup>. C'est au sein des nonciatures qu'on trouve des personnalités jouissant des immunités diplomatiques que garantit la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, ratifiée en 1964 par le Saint-Siège<sup>112</sup>.

Il ne reste tout de même pas moins que l'église catholique est une confession religieuse, et qu'à ce titre, elle a ou devrait avoir les mêmes statuts et traitement que les autres confessions. Il ne reste pas moins non plus que les traces de croyance ou de religiosité sont présentes dans la législation congolaise, dont certaines comportent la foi catholique, et que cela heurte les implications de la laïcité étatique. Ces contrastes font l'objet des lignes qui suivent dans la perspective de proposer à la législation congolaise une voie pour la cohérence en son sein sur la laïcité.

## 2. ILLUSTRATION DES CONTRASTES SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT CONGOLAIS

La laïcité, nous y sommes revenu ci-dessus, implique la liberté de religion, la séparation Église-État et l'égalité des croyances et des citoyens. La Constitution congolaise proclame la laïcité de l'État sans se départir au même moment d'une certaine religiosité sur base de laquelle l'État congolais, s'il ne peut être dit religieux, se présente comme un État croyant. Cette religiosité ou croyance peut être relevée dans la législation et le contexte congolais.

### 2.1. Contrastes sur la séparation Église-État

Outre la présence de Dieu et la marque du christianisme dans la législation congolaise, les églises et les religieux ne sont pas absents sur la scène politique, voire dans l'animation des institutions publiques.

On peut relever, par exemple, que depuis l'adoption de la Constitution en 2006, la Commission électorale, un organisme de droit public<sup>113</sup>, est présidée par des religieux<sup>114</sup>, conformément à la loi organique de 2010 portant organisation et

<sup>109</sup> Article 6 par. 2, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>110</sup> Article 31, Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

<sup>111</sup> Article 8 par. 1<sup>er</sup>, Accord-Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016.

<sup>112</sup> Chloé Israel Collier, *op.cit.*, p. 52.

<sup>113</sup> Article 2 al. 2, Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, In *Journal officiel*, Numéro spécial, Première partie, 52<sup>e</sup> Année, Kinshasa, 20 juillet 2021, p. 2.

<sup>114</sup> Pamphile Mabilia Mantuba-Ngoma, *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, Konrad Adenauer Stiftung, 2013, p. 65 ; Laurent Larcher, *op.cit.*, p. 27 ; Pole Institute, « La confirmation de la nomination des animateurs

fonctionnement de la CENI qui prévoit que le président de cet organisme est désigné par les confessions religieuses<sup>115</sup>, une fonction qui accorde le rang de Ministre<sup>116</sup>. Les candidats à ce poste sont désignés par les confessions et élus par le regroupement des confessions, élections entérinées par l'Assemblée nationale avant l'investiture de l'élu par le Chef de l'État<sup>117</sup>. Non seulement qu'en souffre la séparation État-Église, mais également les citoyens aspirant à ces postes n'ont d'autres choix que d'appartenir aux confessions qui prennent part à la désignation et à l'élection des animateurs de la Commission électorale. Autrement dit, sont discriminés ceux qui n'ont pas ces croyances ; d'où l'inégalité des croyances.

En plus de cela, les confessions religieuses sont présentes sur la scène politique. À 2017, par exemple, l'église catholique a organisé des manifestations publiques pour exiger la tenue des élections, manifestations qui ont abouti à l'arrestation de certains prêtres<sup>118</sup>. Les bras de fer entre l'église catholique et l'État congolais ne sont pas récents ni rares. L'un des plus importants est celui opposant le cardinal Malula au Président Mobutu en 1972, et un autre dans les années 90 sur la démocratisation du régime de Mobutu. La situation s'apparente à celle du Madagascar où les églises ont même formé une structure, le Conseil des Églises chrétiennes de Madagascar, dont l'acte constitutif dispose que l'église a « le devoir de rechercher ce qui est bon pour la Nation, et de parler même si ce qu'elle dit est désagréable à entendre »<sup>119</sup>, à telle enseigne que la structure a été perçue comme un front commun de l'opposition<sup>120</sup>.

Au-delà d'un engagement ponctuel, il s'agit, pour l'église catholique, de s'inscrire dans les prescrits des textes qui régissent l'église comme la *Gaudium et Spes*, la Constitution pastorale de Vatican II<sup>121</sup>, pour laquelle « la communauté politique et l'Église (...), quoiqu'à des titres divers, sont au service de la vocation personnelle et sociale des mêmes hommes »<sup>122</sup>. Et la Note doctrinale relative à l'engagement des catholiques dans la vie politique d'ajouter que « l'homme ne peut se séparer de Dieu, ni

---

de la CENI par le Président de la République », Novembre 2021 disponible sur [www.poleinstitute.org](http://www.poleinstitute.org)

<sup>115</sup> Article 24 bis, Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, In *Journal officiel*, Numéro spécial, Première partie, 52<sup>e</sup> Année, Kinshasa, 20 juillet 2021, p. 12.

<sup>116</sup> Article 23 quater al. 1<sup>er</sup>, *Ibid.*, p. 11.

<sup>117</sup> Article 12, *Ibid.*, p. 5 et 6.

<sup>118</sup> Laurent Larcher, « L'Église en République démocratique du Congo (encore) face au pouvoir », *Notes de l'Ifri*, Mai 2018, p. 5 et 10-20.

<sup>119</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op.cit.*, p. 8.

<sup>120</sup> *Ibid.*

<sup>121</sup> Gratien Lantonkpodé Modeste, *La famille chrétienne dans la constitution "Gaudium et Spes" (GS 47-52) : histoire, réception, actualité*, Mémoire de Master en théologie, Faculté de théologie, Université catholique de Louvain, 2014, p. 5.

<sup>122</sup> *Gaudium et Spes* n° 76 § 3, cité par Laurent Larcher, *op.cit.*, p. 21.

la politique, ni la morale »<sup>123</sup>. Tout est lié : l'humain est dans un « rapport essentiel avec les autres, avec la nature et avec Dieu »<sup>124</sup>.

Quelques constats peuvent être faits. Le premier est que l'État organise la séparation entre lui et l'église, mais les églises ne se départissent pas de la vie politique alors que l'État s'interdit de s'immiscer dans les questions religieuses et l'organisation des structures religieuses. Un deuxième constat est que la séparation État-Église signifierait, pour les églises, ne pas assumer des fonctions publiques, et non ne pas prendre position sur la gouvernance de l'État. Autrement dit, elles s'abstiennent de présenter des candidats aux élections et occuper des fonctions politiques, mais ne s'interdisent pas la critique généralement négative et violente. Si l'on peut admettre que la critique de l'église sur la gestion de l'État n'entame pas sa séparation avec l'État, le contexte est tel que « ne serait-ce que pour cette considération que le citoyen a du religieux, l'État ne peut en ignorer ni l'existence et ni l'influence qu'il peut avoir sur le citoyen »<sup>125</sup>. Et c'est de cette influence qu'une structure religieuse peut se donner « le devoir de rechercher ce qui est bon pour la Nation »<sup>126</sup>, au-lieu de ne prêcher que le message de la foi.

L'idée est, qu'en principe, la laïcité ne cohabiterait pas avec la participation des confessions à la vie politique, sauf si elles constituent une structure politique, comme le parti évangélique suisse de différentes confessions<sup>127</sup>. En effet, c'est aussi démocratique que d'admettre un groupe religieux constituer un parti politique<sup>128</sup>. Il faudra alors veiller que l'avènement au pouvoir d'un parti politique de ce genre ne menace la laïcité de l'État.

La laïcité ne devrait non plus coexister avec une liste des jours fériés légaux comprenant Noël, une fête chrétienne, tout comme Dieu ne devrait pas être si présent dans la législation congolaise, voire dans les serments des officiels. À la limite, libre choix serait laissé à qui le veut de « jurer devant Dieu », et non en faire une obligation constitutionnelle ou légale.

<sup>123</sup> *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 24 novembre 2002, p. 1, Note approuvée par le pape Jean-Paul II durant l'audience du 21 novembre 2002.

<sup>124</sup> Pau Blais, *Pour une science ouverte à Dieu et à l'humain véritable*, Mémoire de maîtrise en praxéologie pastorale, Université du Québec à Chicoutimi, Mai 1995, p. iii.

<sup>125</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op. cit.*, p. 12.

<sup>126</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>127</sup> Articles 12-15, Charte des communautés religieuses portant principes directeurs pour la coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse de 2019.

<sup>128</sup> Alfred Stepan, « La religion, la démocratie et la "double tolérance" », In Larry Diamond, Marc F. Plattner et Philip J. Costopoulos (Dir), *Les religions du monde et la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, 2016, p. 28.

## 2.2. Contrastes sur l'égalité des croyances

Partons du communiqué relatif aux vacances de pâques signé par le Secrétaire Général Administratif de l'Université de Goma, un établissement public. Il y est écrit : « Les congés de pâques vont du samedi 16 au lundi 18 avril 2022. (...) Le Comité de Gestion souhaite à toutes les chrétiennes et à tous les chrétiens une bonne fête de pâques et un très bon Ramadan à toutes les musulmanes et à tous les musulmans »<sup>129</sup>.

Plusieurs préoccupations à la fois : Premièrement, le communiqué parle de deux croyances, le christianisme et l'islam, ignorant plusieurs autres. Deuxièmement, il donne un congé de pâques mais pas celui de ramadan. Troisièmement, il n'est pas prévu de congé pour les non-croyants et les autres croyances en un autre moment de l'année. L'inégalité des croyances transparait aussi dans le fait de parler de ramadan dans un communiqué relatif aux vacances de pâques, une fête chrétienne. Cela tente établir l'égalité des citoyens, chrétiens et musulmans, mais ne l'atteint pas parce que non seulement tous les agents, y compris les non-chrétiens, obtiennent un congé pour une fête des chrétiens, alors qu'un congé n'est pas accordé pour le ramadan musulman, mais également l'Université de Goma compte parmi ses agents d'autres confessions religieuses qui n'obtiennent de congé pour leurs fêtes respectives. C'est le cas du ramadan dont la clôture prévue le 2 mai 2022, fête dont la célébration a d'ailleurs été interdite sur les places publiques en ville de Goma dans la province du Nord-Kivu<sup>130</sup>.

Bien plus, pâques ne figure pas sur « la liste des jours fériés en République Démocratique du Congo »<sup>131</sup>. Autrement dit, le Secrétaire Général Administratif n'était pas obligé, sur cette base, d'accorder un congé de pâques. Il n'y était non plus tenu sur base du Code du travail ne citant pas pâques parmi les raisons d'un congé<sup>132</sup>, ni par le statut du personnel de l'Enseignement supérieur et universitaire<sup>133</sup>. Le seul soubassement qui prévoyait les vacances de pâques c'est le calendrier académique de l'année 2021-2022, annexé à l'Instruction académique 023<sup>134</sup>, vacances élaguées, par ailleurs, dudit calendrier par la Note circulaire du 14 avril 2022<sup>135</sup>. Sur cette base, il y a lieu d'estimer que le communiqué n'avait pas de soubassement juridique.

<sup>129</sup> Communiqué n° 005/SGAD/2022 du 13 avril 2022 relatif aux vacances de pâques

<sup>130</sup> Communiqué officiel n° 3072/09/JO38/M-G/2022 du 27 avril 2022.

<sup>131</sup> Article 1<sup>er</sup>, Ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014 fixant la liste des jours fériés légaux en République démocratique du Congo.

<sup>132</sup> Articles 140 – 146, Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail.

<sup>133</sup> Articles 54 – 68, Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique, In *Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, Première partie, 60<sup>e</sup> année, Kinshasa, 18 janvier 2019, pp. 16-20.

<sup>134</sup> Instruction académique n° 023/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021 du 06 décembre 2021 portant directives relatives à l'année académique 2021-2022, p. 69.

<sup>135</sup> Note circulaire n° 002/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2022 du 14 avril 2022 aux Chefs des établissements de l'Enseignement supérieur et universitaire relative aux directives portant réaménagement du calendrier académique 2021-2022 contenu dans l'Instruction académique n°

Le même mois d'avril, le Premier-Ministre s'est fait accompagner de huit membres du Gouvernement en ville de Goma où il a visité une cathédrale catholique en construction<sup>136</sup>. Le pays enregistre plusieurs confessions, et le premier ministre n'a pas effectué pareille descente pour d'autres confessions. Par contre, l'année précédente au même mois, le Chef de l'État a pris part à la cérémonie commémorative du début de la mission de Simon Kimbangu, et a demandé, lors de son discours, aux deux présidents de chambres du parlement, présents à la cérémonie de l'église kimbanguiste, de lancer le processus tendant à faire faire de la date du 6 avril un jour férié légal. Le 30 mars 2023, a été ainsi signée l'Ordonnance insérant cette date parmi les jours fériés comme journée commémorative du combat de Simon Kimbangu et la conscience africaine<sup>137</sup>. Cette ordonnance peut être interprétée dans tous les sens.

Partant du fait que la laïcité voudrait que la croyance ne soit interdite ni obligée, et qu'aucune croyance ou aucun groupe religieux ne bénéficie ni ne souffre d'un traitement différencié, la voie de sortie des contrastes est proposée dans les lignes qui suivent.

### 3. VERS LA COHÉRENCE DE LA LÉGISLATION CONGOLAISE SUR LA LAÏCITÉ DE L'ÉTAT

Le traitement différencié en faveur ou en défaveur d'une confession peut conduire au mécontentement voire au « radicalisme religieux menant à la violence »<sup>138</sup>. L'État congolais a un premier choix à opérer : répertorier toutes les croyances et leur réserver un traitement égal. La tâche sera ardue, peut-être impossible, et pourra donner au pays une image multireligieuse avec le risque d'oublier certaines croyances, et de privilégier d'autres, comme ce fut pour le dix-neuvième siècle malgache<sup>139</sup>.

Ce choix voudrait si l'on accorde un congé de pâques au nom de la foi chrétienne, qu'on accorde aussi celui de ramadan pour les musulmans, et un autre pour chaque citoyen en raison de sa croyance. La même chose devra être faite pour les jours fériés légaux, pour les serments des officiels, pour la désignation du président de la Commission nationale électorale. En résumé, l'État devra réserver le même traitement à toutes les confessions, ou mieux à toutes les croyances. L'incroyance devra être admise comme composante du patrimoine culturel congolais, comme le sont les confessions religieuses<sup>140</sup>. La difficulté avec ce choix résiderait dans la pluralité des croyances à côté de l'éventualité de contradiction entre certaines. Accorder des congés ou instituer

023/ MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021 du 06 décembre 2021 portant directives relatives à l'année académique 2021-2022.

<sup>136</sup> Ordre de mission collectif n° RDC/GC/PM/2022/211 du 08 avril 2022.

<sup>137</sup> Ordonnance n° 23/042 du 30 mars fixant la liste des jours fériés légaux en République Démocratique du Congo.

<sup>138</sup> André Drolet, *La lutte contre le radicalisme religieux : État des lieux et rôle des parlementaires*, Rapport final, Commission politique de l'Assemblée parlementaire de la Franconie, Erevan, 20 mars 2018, p. 3.

<sup>139</sup> Lova Rabary-Rakotondravony, *op. cit.*, p. 3.

<sup>140</sup> Article 5, Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom.

des jours fériés en faveur de chaque croyance, la tâche s'annonce ardue et peu réaliste dans le sens où les croyances se comptent en milliers. Les serments des officiels devraient comporter à la fois les références à toutes les croyances, comme toutes les confessions religieuses et les incroyants devraient prendre part à la désignation du président de la Commission électorale. En lieu et place d'un État laïc, le risque sera de donner à l'État congolais l'image d'un État multireligieux, en plus de la difficulté ou l'impossibilité de réserver satisfaction aux attentes de chaque croyance. Cela conduit à la proposition d'une autre voie par laquelle la législation peut être cohérente sur la laïcité dans ses dimensions de liberté de religion, de séparation État-Église et égalité des croyances.

Le deuxième choix est d'opter pour l'indifférence, qui semble facile à appliquer, et appropriée pour la laïcité de l'État qui, en plus de la liberté de religion et l'égalité des croyances, garantit l'égalité entre croyance et incroyance. Aussi, il rencontre, plus que le premier choix, « l'indépendance mutuelle des Églises et de l'État »<sup>141</sup>, une dimension aussi importante de la laïcité. Le régime Mobutu poussa plus loin en interdisant carrément l'enseignement religieux dans les écoles<sup>142</sup>. La motivation résiderait dans le fait qu'on ne choisit pas l'école où étudier pour des raisons uniquement religieuses. L'enseignement religieux peut être dispensé pendant le culte, auquel le citoyen est libre de participer ou pas. La proposition est de revenir à la situation de la Constitution de 1960 qui prévoyait qu'« aucun élève d'un établissement d'enseignement ne sera astreint à suivre des cours d'instruction religieuse, à participer à une cérémonie religieuse ou à prendre part à un culte procédant d'une religion autre que la sienne »<sup>143</sup>.

La distance entre l'État et tous les groupes religieux est traduite par le principe négatif de non-reconnaissance qui désigne le fait que « les religions sont organisées dans les conditions du droit commun associatif, mettant fin aux cultes reconnus »<sup>144</sup>. Ainsi, « autonome à l'égard des religions, l'État ne privilégie ni ne subventionne aucun culte. Autonomes vis-à-vis de l'État, les religions peuvent se développer librement dans la société civile, sous la seule réserve de l'ordre public »<sup>145</sup>.

L'égalité réside dans la non-reconnaissance de toutes les croyances, qui ne doit pas être prise pour l'inexistence juridique des confessions religieuses. En droit congolais par exemple, la confession religieuse est l'une de trois formes d'association sans but lucratif dotée de la personnalité juridique, à côté de l'association à caractère culturel, social ou éducatif ou économique, et de l'organisation non

---

<sup>141</sup> Vincent De Coorebyter, *op.cit.*, p. 61.

<sup>142</sup> Laurent Larcher, *op.cit.*, p. 17.

<sup>143</sup> Article 12 point 2, Loi fondamentale de la RDC du 17 juin 1960 relative aux libertés publiques.

<sup>144</sup> Joël Andrian tsimbazovina et al. (Dir.), *op.cit.*, p. 599.

<sup>145</sup> Micheline Milot, *op.cit.*, p. 16.

gouvernementale<sup>146</sup>. Les confessions religieuses existent juridiquement. Et au nom de leur égalité, « il n'y a pas de religion d'État »<sup>147</sup>. Il n'existe pas ou il ne devrait pas exister non plus de confession ou de groupe religieux qui bénéficierait d'un traitement différencié. Et pour tous, la pratique religieuse doit répondre aux normes de sécurité et de commodité, et garantir la quiétude des populations environnantes du lieu du culte<sup>148</sup>. La non-reconnaissance des cultes officiels et des pratiques religieuses a l'avantage, en matière de laïcité, de garantir l'égalité des croyances et des citoyens dans la mesure où toutes les croyances sont dans la même situation juridique de non-officialisation. L'assertion rencontre le sens du principe de laïcité selon lequel « l'État ne doit pas, en tant que tel, appuyer une opinion philosophique ou religieuse à l'exclusion des autres »<sup>149</sup>.

Pour la cohérence avec la laïcité, l'on proposerait comme Jésus-Christ : arrachez l'ivraie et brûlez-la. Récoltez le blé et gardez-le dans le grenier<sup>150</sup>. Le tri devra être fait dans toute la législation, et aboutir à la cohérence. On devra, par exemple, élaguer le concept Dieu des serments d'officiels.

Toutefois, le risque, comme l'a noté Vincent De Coorebyter est de « verser dans l'exaltation de l'intérêt général ou dans la méfiance à l'égard de la société civile organisée »<sup>151</sup>. Ainsi, à la place de la laïcité à la française « née du combat anticlérical, (qui) se méfie de la reconnaissance ou du soutien apporté au fait religieux »<sup>152</sup>, il propose la neutralité « revendiquée comme un mode de reconnaissance, d'inclusion ou de soutien du fait religieux »<sup>153</sup>. La neutralité, sous ce format, présente aussi le risque, comme mentionné ci-dessus, des traitements différenciés à l'égard des confessions et croyances surtout dans un contexte congolais qui en compte des milliers. Et assainir le secteur pourra empiéter sur la liberté de religion, de conscience et de pensée. La voie proposée est de n'apporter de soutien au fait religieux et de ne le combattre, laïcité ne devant être confondue avec athéisme. Cela revient à organiser l'État sans influence sur -et de- la croyance, et sans s'ingérer dans l'organisation de la structure religieuse et ne pas violer et protéger la liberté de religion, face à la croyance du plus grand nombre<sup>154</sup>. Il faudra donc éviter que la minorité subisse le poids de la foi selon laquelle « Dieu a donné aux hommes pour règle de leur conduite, ils doivent organiser leur société de la

<sup>146</sup> Article 2, Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, In *Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, 42<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 15 août 2001, p. 7.

<sup>147</sup> Article 46 al. 1<sup>er</sup>, *Ibid.*, p. 17.

<sup>148</sup> Article 47, *Ibid.*, p. 18.

<sup>149</sup> Mémoire explicatif du projet de Constitution de 1967, In *Moniteur Congolais*, n° 14 du 15 juillet 1967, p. 552.

<sup>150</sup> Verset 30, Chapitre 13, Mathieu, Nouveau Testament.

<sup>151</sup> Vincent De Coorebyter, *op.cit.*, p. 63.

<sup>152</sup> *Ibid.*, p. 64; lire aussi Micheline Milot, « La laïcité : une façon de vivre ensemble », *Théologiques*, Vol. 6, n° 1, Mars 1998, p. 15.

<sup>153</sup> Vincent De Coorebyter, *op.cit.*, p. 64.

<sup>154</sup> Laurent Larcher, *op.cit.*, p. 12.

manière qui puisse être la plus avantageuse au plus grand nombre »<sup>155</sup>. L'égalité aura été de mise, la loi étant « la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse »<sup>156</sup>. La conséquence sera que personne ne sera forcée d'appartenir à une croyance, et/ou de la pratiquer<sup>157</sup>.

## CONCLUSION

La présente réflexion part du constat selon lequel la laïcité est en droit congolais, et, en même temps, les traces de croyance et de religiosité sont présentes dans la législation congolaise. Avec la dogmatique juridique dans la détermination du contenu du droit sur la laïcité, et la méthode systémique pour relever les antinomies et rechercher la cohérence sur la laïcité, la présente réflexion est séquencée en trois points.

Le premier point porte sur la consécration et les implications de la laïcité avant et afin de relever, dans le deuxième point, les antinomies que comporte la législation congolaise sur la laïcité de l'État congolais. Et c'est dans le troisième et dernier point qu'il s'est agi de proposer - et réfléchir sur - les deux voies par lesquelles peut être atteinte la cohérence du droit congolais sur la laïcité : le traitement égal des croyances et l'indifférence de l'État vis-à-vis des croyances. La préférence a été portée, dans le cadre de cette réflexion, sur la seconde voie pour le fait que le contexte congolais caractérisé par la pluralité des confessions est moins favorable à la première qu'à la seconde voie.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. Instruments juridiques

#### A. Instruments internationaux

- Accord- Cadre entre le Saint-Siège et la République Démocratique du Congo sur des matières d'intérêt commun de 2016
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1986, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013
- Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant de 1999, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013
- Charte africaine de la jeunesse de 2009, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Lubumbashi, Pretoria University Law Press, 2013
- Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961
- Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, In Haut- Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, *Principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme*, New York et Genève, Nations Unies, 2006

<sup>155</sup> Claude-Henri de Saint-Simon, *Nouveau christianisme*, p. 5, disponible sur [www.gallica.bnf.fr](http://www.gallica.bnf.fr)

<sup>156</sup> Article 6, Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

<sup>157</sup> Articles 5, 6 et 8, Charte des communautés religieuses portant principes directeurs pour la coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse de 2019.

- Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1976
- Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes de 2003

#### B. Instruments nationaux

- Arrêté ministériel n° 221/CAB/MIN/J&DH du 16 juin 2011 portant détermination des éléments du nom
- Constitution de la RDC de 2006, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 52<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 5 février 2011
- Instruction académique n° 023/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021 du 06 décembre 2021 portant directives relatives à l'année académique 2021-2022
- Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, In *Journal officiel de la RDC*, Numéro spécial, 42<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 15 août 2001
- Loi n° 015/2002 du 16 octobre 2002 portant code du travail
- Loi n° 16/013 du 15 juillet 2016 portant Statut des agents de carrière des services publics de l'Etat, *Journal Officiel de la RDC*, Numéro spécial, Première partie, 57<sup>e</sup> année, Kinshasa, 3 août 2016
- Loi n° 18/038 du 29 décembre 2018 portant Statut du personnel de l'Enseignement supérieur, universitaire et de la recherche scientifique, In *Journal officiel*, Numéro spécial, Première partie, 60<sup>e</sup> année, Kinshasa, 18 janvier 2019
- Loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille telle modifiée et complétée par la loi n° 16/008 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 87-010 du 1<sup>er</sup> août 1987 portant Code de la famille
- Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, In *Journal officiel*, Numéro spécial, 50<sup>ème</sup> Année, Kinshasa, 25 mai 2009
- Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Électorale Nationale Indépendante telle que modifiée et complétée par la Loi organique n° 13/012 du 19 avril 2013 et la Loi organique n° 21/012 du 03 juillet 2021, In *Journal officiel*, Numéro spécial, Première partie, 52<sup>e</sup> Année, Kinshasa, 20 juillet 2021
- Note circulaire n° 002/MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2022 du 14 avril 2022 aux Chefs des établissements de l'Enseignement supérieur et universitaire relative aux directives portant réaménagement du calendrier académique 2021-2022 contenu dans l'Instruction académique n° 023/ MINESU/CAB.MIN/MNB/BLB/2021 du 06 décembre 2021 portant directives relatives à l'année académique 2021-2022
- Ordonnance n° 14/010 du 14 mai 2014 fixant la liste des jours fériés légaux en République Démocratique du Congo
- Ordonnance n° 23/042 du 30 mars fixant la liste des jours fériés légaux en République Démocratique du Congo

## II. Jurisprudence

- *Affaire Institut pour les droits de l'homme et le développement en Afrique et al c/ RDC*, Communication 393/10, CADHP, 2016
- *Centre for Minority Rights Development (Kenya) and Minority Rights Group International au nom de l'Endorois Welfare Council c. Kenya*, Communication 276/2003, Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, Rapport d'activités 2009, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Amnesty internationale et Autres c. Soudan*, 2000, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013
- Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, *Affaire Prince c. Afrique du sud*, 2004, In *Recueil de documents clés de l'Union africaine relatifs aux droits de l'homme*, Johannesburg, Pretoria University Law Press, 2013

## III. Ouvrages, Thèses et Mémoires

- Anatrella Tony, *Interminables adolescences. Les 12/30 ans*, 9<sup>e</sup> édition, Paris, Éditions du Cerf et Editions Cajus, 1997
- Andriantsimbazovina Joël et al. (Dir.), *Dictionnaire des droits de l'homme*, Paris, Presses Universitaires de France, 2008
- Arnoult-Brill Edith et Simon Gabrielle, *Le fait religieux dans l'entreprise*, Avis du Conseil économique, social et environnemental, Section du travail et de l'emploi, Les Éditions des Journaux officiels de la République française, Novembre 2013
- Baud Francis, *Physionomie et caractère*, Paris, Presses Universitaires de France, 1962
- Beziz-Ayache Annie, *Dictionnaire de la sanction pénale*, Paris, Éditions Ellipses, 2009
- Blais Pau, *Pour une science ouverte à Dieu et à l'humain véritable*, Mémoire de maîtrise en praxéologie pastorale, Université du Québec à Chicoutimi, Mai 1995
- Chagnollaude de Sabouret Dominique (Dir.), *Dictionnaire élémentaire du droit. 200 notions incontournables*, Paris, Dalloz, 2016
- Dauven Jean, *Les pouvoirs de l'hypnose*, Paris, Éditions Planète
- Delay Jean, *La psycho-physiologie humaine*, Paris, Presses Universitaires de France, 1974
- Derrida Jacques, *Du droit à la philosophie*, Paris, Éditions Galilée, 1990
- Drolet André, *La lutte contre le radicalisme religieux : État des lieux et rôle des parlementaires*, Rapport final, Commission politique de l'Assemblée parlementaire de la Franconie, Erevan, 20 mars 2018
- Filloux Jean-C., *La personnalité*, Paris, Presses Universitaires de France, 1963

- Guillemain Maxence, *L'exceptionnalisme religieux et la Constitution américaine*, Thèse de doctorat en sciences juridiques, École doctorale Sciences de l'homme et de la société (555), Université de Reims Champagne-Ardenne, 2015
- Genest Rachel, *Statut des femmes chez les Témoins de Jéhovah : Regard sur les fonctions, rôles, obligations, droits et devoirs sur le plan de la vie privée et de la vie publique*, Mémoire de Maîtrise en études du religieux contemporain, Université de Sherbrooke, Centre d'études du religieux contemporain, 2016
- Gratiot-Alphandéry Hélène et Zazzo René, *Traité de psychologie de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1970
- Guinchard Serge et Debard Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 21<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2014
- Guinchard Serge et Debard Thierry (Dir.), *Lexique des termes juridiques*, 25<sup>e</sup> édition, Paris, Dalloz, 2018
- Hennebel Ludovic et Tigroudja Hélène, *Traité de droit international des Droits de l'homme*, Deuxième édition, Paris, Editions A. Pedone, 2018
- Israel Collier Chloé, *Le statut du Saint-Siège/Vatican au regard de ses immunités*, Mémoire de master en droit, Université catholique de Louvain, Faculté de droit et de criminologie, 2017-2018
- Koussens David, *Neutralité de l'État et régulation de la diversité religieuse au Québec et en France*, Thèse de doctorat en sociologie, Université du Québec à Montréal, 2011
- Lacroix Justine et Pranchère Jean-Yves, *Les droits de l'homme rendent-ils idiot ?*, Éditions du Seuil et La République des idées, 2019
- Lantonkpodé Modeste Gratien, *La famille chrétienne dans la constitution "Gaudium et Spes" (GS 47-52) : histoire, réception, actualité*, Mémoire de Master en théologie, Faculté de théologie, Université catholique de Louvain, 2014
- Lecomte Jacques, *Les 30 notions de la psychologie*, Paris, Dunod, 2013
- Levet-Gautrat Maximilienne et Fontaine Anne, *Gérontologie sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 1987
- Mabiala Mantuba-Ngoma Pamphile, *Les élections dans l'histoire politique de la République démocratique du Congo (1957-2011)*, Kinshasa, Konrad Adenauer Stiftung, 2013
- Muende-Mampuya Marie-Jeanne, *Contexte historique du christianisme et inculturation de la liturgie catholique : De la liturgie orientale aux rites africains*, Thèse de doctorat d'histoire, Université de Nancy 2, Année académique 2008-2009
- MomoBernard, « La laïcité de l'État dans l'espace camerounais », *Les Cahiers de droit*, Vol. 40, n° 4, 1999
- Palmade Guy, *La caractérologie*, Paris, Presses Universitaires de France, 1955
- Proust Jeanne, *La volonté et ses pathologies. Psychologie expérimentale et théorie de l'âme chez Théodule Ribot*, Thèse de doctorat de philosophie, Université Paris 1 Panthéon Sorbonne, Ecole doctorale de philosophie, 2019

- Rabary-Rakotondravony Lova, *Église et État dans le nouveau contexte de la démocratisation. Cas de Madagascar*, Antananarivo, Friedrich Ebert Stiftung, 2013
- Renault-Brahinsky Corinne, *L'essentiel du droit des personnes*, 14<sup>e</sup> édition, Paris, Les Carrés, 2020-2021
- Roussel André et Durozoi Gérard, *Philosophie. Notions et textes*, Éditions Fernand Nathan, 1980
- Sandel Michael J., *Justice*, Paris, Nouveaux horizons, 2016
- Sarton Alain, *L'intelligence efficace. Comprendre, savoir, agir*, Paris, Centre d'Etude et de Promotion de la Lecture, 1969
- Smirnoff Victor, *La psychanalyse de l'enfant*, Paris, Presses Universitaires de France, 1968
- Valentin Julien, *Simulation du comportement humain en situation d'évacuation de bâtiment en feu*, Thèse de doctorat en Sciences, Université de Pau et des pays de l'Adour, École doctorale des sciences exactes et leurs applications, 2013

#### IV. Articles

- Aguesse Cécile, « Dépendance et institutionnalisation », In Marie-France Benois (Dir.), *Alzheimer et autres démences. Comportements et pathologies, prise en charge et accompagnement, activités et thérapies*, Doc Éditions, 2008
- Costopoulos Philip J., « Introduction », In Larry Diamond, Marc F. Plattner et Philip J. Costopoulos (Dir.), *Les religions du monde et la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, 2016
- De Coorebyter Vincent, « Neutralité et laïcité : une opposition à trompe-l'œil », In *Analyse*
- Grusec Joan E. et Danyliuk Tanya, « Les attitudes et croyances parentales et leur impact sur le développement des enfants », *Encyclopédie sur le développement des jeunes enfants*, Décembre 2014
- Kitengie Kasongo François, « Église et État. Cadre juridique et enjeux actuels de la relation entre l'Église catholique et la République Démocratique du Congo », *Librairie Africaine d'Etudes Juridiques*, n° 2, 2015
- Larcher Laurent, « L'Église en République démocratique du Congo (encore) face au pouvoir », *Notes de l'Ifri*, Mai 2018
- Martin Jean-Pierre, « Démence et infection à VIH », In Marie-France Benois (Dir.), *Alzheimer et autres démences. Comportements et pathologies, prise en charge et accompagnement, activités et thérapies*, Doc Editions, 2008
- Milot Micheline, « La laïcité : une façon de vivre ensemble », *Théologiques*, Vol. 6, n° 1, Mars 1998
- Patrice Kouam Siméon, « La définition du juriste et la redéfinition de la dogmatique juridique (à propos du syncrétisme méthodologique) », *Cahiers de droit*, vol. 55, n° 4, décembre 2014

- Stepan Alfred, « La religion, la démocratie et la “double tolérance” », In Larry Diamond, Marc F. Plattner et Philip J. Costopoulos (Dir), *Les religions du monde et la démocratie*, Paris, Nouveaux Horizons, 2016
- Thsimpe Kadima Lebon et Mbumba Mbumba, Vital Yvan, « Relations diplomatiques entre le Saint-Siège et la RDC sous Félix Tshisekedi : Particularités et nouveautés », *Akofena*, n° 006, Vol. 1, Août 2022
- Zermatten Jean, « Le droit à la liberté de religion de l'enfant : un pas vers son autonomie », In Philip D. Jaffé et al. (Dir.), *Droits de l'enfant et croyances religieuses : Autonomie, éducation, tradition*, Actes du 10<sup>e</sup> Colloque printanier du Centre interfacultaire en droits de l'enfant (CIDE) de l'Université de Genève et de l'Institut international des droits de l'enfant (IDE) du 2 au 3 mai 2019

#### V. Autres

- Banque mondiale, *Rapport sur le développement dans le monde 2015* — Abrégé : Pensée, société et comportement, Washington, Banque mondiale, 2015
- *Charte des communautés religieuses portant principes directeurs pour la coexistence pacifique des communautés religieuses en Suisse* de 2019
- Communiqué n° 005/SGAD/2022 du 13 avril 2022 relatif aux vacances de pâques
- *Note doctrinale à propos de questions sur l'engagement et le comportement des catholiques dans la vie politique*, Congrégation pour la Doctrine de la Foi, 24 novembre 2002, Note approuvée par le pape Jean-Paul II durant l'audience du 21 novembre 2002